

Séance du jeudi, 12 janvier 2023

Présents : M. Nicolas PUNDEL, bourgmestre,  
Mme Betty WELTER-GAUL, échevin,  
M. Jean-Claude ROOB, échevin,  
M. Christian MULLER, secrétaire,  
Absent : personne.

Objet : Règlement d'urgence : «rue des Romains et rue de l'église ».

Le collège des bourgmestre et échevins :

Considérant que suite à des travaux de toiture et d'une installation d'une grue mobile, des interdictions et restrictions de la circulation s'imposent et qu'il est impératif de réglementer la circulation routière pendant les travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique.

Considérant qu'il y a urgence, vu que la demande relative n'a été présentée qu'en date du 10 janvier 2023 et que les travaux débuteront le lundi, 16 janvier 2023.

Attendu que la durée des travaux est estimée à 5 mois.

Vu la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23.11.1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

Vu le règlement communal sur la circulation routière en vigueur.

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Considérant qu'il n'y a pas possibilité d'attendre la prochaine réunion du conseil communal.

arrête unanimement

pour garantir la sécurité et le bon déroulement, les dispositions ci-après à partir lundi, 16 janvier 2023, suivant l'avancement et jusqu'à l'achèvement des travaux:

1. Dans la rue des Romains, à hauteur des numéros 65- 67, le trottoir est barré et les piétons sont déviés vers le trottoir en face (signaux : C,3g + panneaux déviation piétons ; E,24ca ; E,24aa + lampes de chantier).
2. Dans la rue de l'église, à hauteur du chantier, le trottoir est barré et les piétons sont déviés vers le trottoir en face (signaux : C,3g + panneaux déviation piétons ; E,24ca + lampes de chantier).
3. En cas de besoin, la rue de l'église sera barrée entre la rue des Romains et le numéro 6 et le sens unique est supprimé (signaux A,15 ; C,2a ; A,19 ; E,14 ; E,24aa et lampes de chantier).
4. Sous la surveillance du service communal compétant, l'entrepreneur est chargé d'effectuer la pose ainsi que l'entretien de la signalisation conformément aux prescriptions que le présent règlement entraîne, en cas de défaut de celui-ci, le service technique communal sera chargé de cette mission.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Strassen, date qu'en tête.

Le collège des bourgmestre et échevins,